



26/05/2004

Programme "Vinci"

Appel à projets 2004

Créée suite au protocole signé à Florence le 6 octobre 1998 par les Ministères des Affaires Etrangères, les Ministères des Universités et de la Recherche, français et italiens, et également, pour la partie italienne, en vertu de la loi du 26/5/2000, n. 161, l'Université franco-italienne souhaite promouvoir des projets de collaboration entre établissements des deux pays dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'Université franco-italienne, pour l'année académique 2004-2005, a décidé de promouvoir le quatrième appel à projets visant à soutenir et à co-financer des initiatives de formation universitaire rentrant dans les catégories suivantes :

- I. Coursus universitaires de premier (bac+ 3 : Licence) et second niveaux (bac+5 : Master)
- II. Bourses d'accompagnement pour thèses en co-tutelle
- III. Allocations de recherche pour thèses en co-tutelle

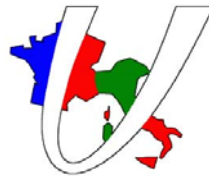
I. Coursus universitaires de premier (bac+ 3 : Licence) et second niveaux (bac+5 : Master)

Le Conseil Scientifique a décidé de soutenir financièrement 10 projets pilotes, favorisant la collaboration bi-nationale entre étudiants et enseignants, l'échange des méthodologies didactiques et d'expériences d'apprentissage, ainsi que l'approfondissement des connaissances linguistiques.

Les projets soumis devront concerner les cursus universitaires ayant pour but l'obtention d'un diplôme conjoint ou d'un double diplôme, de premier ou second niveau. Les projets devront être organisés en commun par au moins deux universités, dont une italienne et une française.

Les projets devront être préparés en respectant les critères suivants :

- a) les cursus d'études, articulés en semestres, modules de formation et crédits, élaborés en commun par les universités concernées, devront être régulièrement approuvés par les instances académiques respectives ;
- b) les cursus concerneront toute la période comprise entre le début des études et les derniers examens, jusqu'à l'obtention des diplômes. Le règlement de scolarité régissant les études et les examens pourra prévoir des enseignements spécifiques, en fonction du caractère binational de la formation ;



- c) les enseignants devront avoir la possibilité d'enseigner dans les institutions partenaires et de faire partie des commissions d'examens et de délivrance des diplômes ;
- d) les étudiants devront constituer un groupe commun pendant au moins une partie de leur formation ;
- e) dans le but de valoriser les aspects « professionnalisants » des diplômes, il est souhaitable de présenter des projets qui prévoient la possibilité d'intégrer des cursus, reconnus en crédits, comprenant stages en entreprises, établissements publics ou séjours dans des pays tiers.

Seront considérés comme critères de choix préférentiels:

- a) la durée du séjour des étudiants dans l'université partenaire ;
- b) le nombre d'étudiants impliqués du côté italien et du côté français.

Le financement global disponible est de 300.000 €. Les demandes de co-financement, relatives à la durée totale du cursus d'études, devront être présentées conjointement par les universités impliquées. La demande de financement ne pourra dépasser la somme de 40.000 € pour chaque projet.

Les co-financements seront attribués une seule fois et ne pourront pas être renouvelés. Dans le cas où les établissements participants aient déjà demandé ou obtenu, d'autres financements (publics ou privés) pour le même projet, ils devront les déclarer dans le formulaire de demande (budget consolidé).

Les projets détailleront également les modalités d'accueil des étudiants étrangers (logement, restauration, etc.). Lors de la présentation de la demande de co-financement, toutes les conditions citées ci-dessus devront être respectées, y compris l'approbation du cursus d'étude commun.

Les cofinancements concernent en priorité l'attribution de bourses de séjour pour les étudiants déterminées sur la base des critères adoptés par le programme Socrates. En même temps les bourses pourront couvrir les frais de mobilité des enseignants. Les prévisions budgétaires devront tenir compte de la durée globale du cursus et détailler les frais prévus pour chaque année.

Pour la partie française, l'évaluation des projets est réalisée par la Mission Scientifique, Technique et Pédagogique du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche. L'expertise est rendue au Conseil Scientifique de l'U.F.I. qui établit ses priorités en accord avec sa politique scientifique et retient les projets financés.



A la fin du programme, les coordinateurs devront faire parvenir à l'UFI un rapport détaillé d'activités sur l'année précédente et d'utilisation des fonds obtenus. L'UFI se garde le droit d'effectuer toute autre forme d'évaluation et contrôle concernant le déroulement du projet.

II. Bourses d'accompagnement pour thèses en co-tutelle

Dans le cadre de la coopération bilatérale et en conformité avec l'accord cadre signé par la Conférence des Présidents des Universités françaises (CPU) et la Conférence des Recteurs des Universités Italiennes (CRUI), l'Université franco-italienne confirme le programme conjoint de soutien à la mobilité des doctorants en co-tutelle de thèse dans le but de développer les échanges scientifiques entre les deux pays et de favoriser la mobilité des jeunes chercheurs.

Pour ce faire, 30 bourses seront mises à disposition par chaque pays et seront allouées en fonction de la qualité scientifique des candidatures déposées.

Le montant de chaque bourse est de 5.100 € par doctorant (financement unique pour toute la durée de la thèse). La subvention ne représente pas une bourse individuelle attribuée au doctorant : elle est versée à l'Université d'appartenance du doctorant et devra être en priorité destinée au doctorant concerné pour couvrir les frais de mobilité liés au projet .

Les demandes devront respecter les critères suivants :

- a) le candidat devra être titulaire d'une allocation de recherche en France ou d'une bourse de doctorat en Italie ;
- b) le candidat devra être inscrit en 1^{ère} année de doctorat à la date d'échéance de cet appel d'offre ;
- c) la demande, signée par le Directeur de thèse du pays d'origine du doctorant, doit être présentée par le Président de l'Université, accompagnée d'une Convention de co-tutelle rédigée selon l'accord cadre en annexe à cet appel d'offre, et signée par le représentant de chacun des deux établissements ;
- d) la durée du séjour dans le pays partenaire sera d'au moins 6 mois ;
- e) les candidats français devront s'en tenir au règlement des thèses en co-tutelle du Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale et de la Recherche (arrêté du MJEN 18/01/1994).



Une attention particulière sera prêtée aux projets présentés par des groupes de chercheurs français et italiens, qui appuieront leur travail sur la complémentarité et/ou l'interdisciplinarité.

Les candidats présentés par une Université italienne, devront avoir accompli la majorité de leur *cursus* universitaire hors France .

De la même façon, les candidats présentés par une Université française, devront avoir accompli la majorité de leur *cursus* universitaire hors Italie.

Le doctorant devra obligatoirement être inscrit dans son Université d'origine, auprès de laquelle il devra s'acquitter des droits d'inscription. L'inscription dans l'Université partenaire sera automatique et sans frais.

La souscription d'une assurance pourra être demandée au doctorant.

Pour la partie française, l'évaluation des projets est réalisée par la Mission Scientifique, Technique et Pédagogique du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche. L'expertise est rendue au Conseil Scientifique de l'U.F.I. qui établit ses priorités en accord avec sa politique scientifique et retient les projets financés.

Le Directeur de l'Ecole Doctorale (en France) et du Collège du doctorat (en Italie) feront parvenir à l'UFI, en fin de cursus, un rapport détaillé sur les activités de recherche développées, un compte-rendu financier ainsi qu'une copie de la thèse du doctorant.

Il est rappelé qu'il est toutefois possible de réaliser une thèse en cotutelle en dehors de cet appel d'offre, sans financement spécifique attribué par l'UFI. L'Université franco-italienne peut cependant fournir une assistance à cet égard.

III. Allocations de recherche pour thèses en co-tutelle

L'Université franco-italienne a décidé d'engager une action visant à la promotion de la formation doctorale binationale. Côté français seront fléchés sur ce programme 5 allocations de recherche triennales du MRNT. Côté Italien il a été décidé d'octroyer un financement de 5 allocations triennales de doctorat. Le montant attribué en France correspond à celui des allocations de recherche du MRNT (Ministère délégué à la Recherche et aux Nouvelles Technologies). Le montant attribué en Italie à chaque bourse est de 60.000 €, toutes charges incluses, y compris les frais supplémentaires liés à des périodes de formation à



l'étranger, les frais de mobilité justifiés et les éventuels droits d'inscription au doctorat.

Le Conseil Scientifique a décidé de privilégier les secteurs de recherche indiqués ci-dessous:

- a) Energie : énergies alternatives et énergies renouvelables
- b) Institutions, politiques et droits européens
- c) Médecine et biologie moléculaire : postgénomique, thérapies innovantes et nouvelles méthodes diagnostiques
- d) Patrimoine culturel
- e) Mécanique
- f) Sciences et technologies de l'information et de la communication
- g) Espace : observation de la terre, navigation satellite.

L'évaluation des propositions, suivra les critères cités ci-dessous :

- a) qualité du projet de formation du cursus de doctorat et complémentarité des institutions des deux pays ;
- b) insertion des établissements concernés à l'intérieur des réseaux scientifiques nationaux et internationaux ;
- c) qualité scientifique de l'Ecole Doctorale (en France) et du *Collegio del Dottorato* (en Italie) ;
- d) engagement à temps complet des doctorants, avec possibilité d'effectuer de suivre des séminaires, ainsi que des périodes prédéterminées (12 mois minimum) de formation et recherche auprès de l'établissement partenaire ;
- e) Disponibilité d'équipements scientifiques, bibliothèques, etc. à niveau d'excellence.

En Italie, les allocations de recherche devront être mises au concours, selon les modalités prévues pour les bourses de doctorat. Le Collège de doctorat veillera à que le titulaire de la bourse développe sa recherche de thèse dans un des domaines disciplinaires listés ci-dessus. De plus, à la fin du cycle de formation, il devra faire parvenir à l'UFI un rapport détaillé sur l'activité de recherche réalisée par le titulaire de la bourse, un compte-rendu financier, ainsi qu'une copie de la thèse de doctorat.

En France, les demandes d'allocations de recherche devront passer par le biais des Ecoles Doctorales qui seules sont habilitées à déposer une demande. Elles auront la responsabilité du choix du candidat.



Si le projet est approuvé, les Présidents des établissements partenaires s'engagent à contresigner une convention de co-tutelle et à l'envoyer aux Secrétaires Généraux avant l'attribution des fonds.

Pour la partie française, l'évaluation des projets est réalisée par la Mission Scientifique, Technique et Pédagogique du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche. L'expertise est rendue au Conseil Scientifique de l'U.F.I. qui établit ses priorités en accord avec sa politique scientifique et retient les projets financés.

Clôture électronique : 30 juin 2004

Date limite de l'envoi postal (cachet de la poste faisant foi) : 30 juin 2004